

rieuses : telles sont surtout les oppositions au mariage fondées sur la démence du futur époux ; le code lui-même permet d'en donner mainlevée pure et simple (art. 174). Si l'opposant poursuit l'interdiction, comme il le doit, le tribunal pourra aussi rejeter la demande, si les faits ne lui paraissent pas pertinents : à quoi bon prolonger une instruction, quand il est certain qu'elle sera frustratoire ?

Autre est la question de savoir si le tribunal peut prononcer l'interdiction sans prendre l'avis du conseil de famille. Ici il faut se conformer aux termes impératifs de la loi. L'avis du conseil n'est pas un simple acte de procédure, c'est une formalité substantielle, parce qu'elle a pour objet d'éclairer le tribunal sur une demande qui intéresse la capacité et la liberté du défendeur ; elle se rattache donc à des intérêts d'ordre public. Il suit de là que la nullité de la délibération est aussi d'ordre public ; par conséquent elle ne peut être couverte par l'acquiescement des parties (1). Ce n'est pas à dire que l'avis du conseil lie le tribunal ; le juge n'est jamais lié par aucun acte d'instruction ; il apprécie l'avis, comme il apprécie tous les éléments de la procédure. Mais l'avis de la famille, surtout quand il porte que la personne dont l'interdiction est poursuivie ne se trouve pas dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être pris en grande considération ; les tribunaux ne doivent jamais perdre de vue qu'il s'agit de priver une personne de son état et même de sa liberté (2).

N° 4. INTERROGATOIRE DU DÉFENDEUR.

268. L'article 496 porte que, « après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil. » Dans l'ancien droit, l'interrogatoire n'était pas d'une nécessité absolue : nombre d'interdictions, dit Merlin, ont été confirmées sur l'appel, quoique

(1) Lyon, 14 juillet 1853 (Daloz, 1854, 2, 33).

(2) Besançon, 4 pluviôse an xiii (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 24, 4°).

prononcées sans ce préliminaire, dont on ne peut d'ailleurs méconnaître l'importance (1). Il n'en est plus de même aujourd'hui ; la loi est impérative, en ce sens que le juge ne peut pas prononcer l'interdiction sans avoir ordonné l'interrogatoire. Nous disons : *ordonné*, car il est évident que si le défendeur refuse de comparaître, son refus ne peut empêcher le tribunal de continuer l'instruction et de prononcer l'interdiction, s'il y a lieu. La jurisprudence est en ce sens et cela ne fait pas de doute (2). Mais il faut que le jugement constate le refus. Il a été décidé par la cour de cassation que le tribunal ne peut pas se borner à déclarer que le défendeur ne comparait pas. En effet, l'article 496 ajoute que si le défendeur ne peut se présenter en la chambre du conseil, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. La loi veut que dans tous les cas le ministère public soit présent à l'interrogatoire. De là suit que le tribunal ne satisfait pas à la loi quand, après avoir ordonné l'interrogatoire, il passe outre sans avoir constaté le refus du défendeur, ou sans avoir ordonné que le défendeur sera interrogé chez lui (3). Cette décision paraît rigoureuse ; mais il ne faut pas oublier que l'action tend à enlever à une personne la capacité dont elle jouit et à autoriser sa séquestration. Il faut donc que le tribunal prononce en grande connaissance de cause ; or, l'interrogatoire est le moyen le plus sûr et parfois le seul moyen de prouver la folie ; les aliénés se prétendent toujours persécutés, et ils montrent parfois une rare adresse dans leur défense ; ce n'est que dans l'interrogatoire qu'ils trahissent l'altération de leurs facultés. La cour de cassation a donc eu raison de décider que l'interrogatoire est une mesure d'ordre public, et partant un élément essentiel de la procédure. S'il n'y a pas eu d'interrogatoire, toute la procédure est nulle (4).

Est-ce à dire que le tribunal ne puisse pas rejeter la

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Interdiction*, § III, n° 1.

(2) Bruxelles, 19 décembre 1849 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 19). Arrêt de rejet du 29 avril 1868 (Daloz, 1869, 1, 229).

(3) Arrêt de cassation du 9 mai 1860 (Daloz, 1860, 1, 214).

(4) Arrêt de rejet du 29 avril 1868 (Daloz, 1869, 1, 229).

demande, après avoir reçu l'avis des parents, sans avoir procédé à l'interrogatoire? Nous venons de dire qu'il est de jurisprudence que le tribunal peut rejeter la demande, même sans prendre l'avis des parents; à plus forte raison a-t-il ce droit après avoir consulté la famille (1). Il y a un arrêt en sens contraire, et il y a aussi des auteurs qui pensent que le tribunal doit toujours procéder à l'interrogatoire (2). Ils le décident ainsi dans l'intérêt du défendeur, et alors même que le conseil de famille aurait émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'interdiction. Sans doute la justice doit protéger l'aliéné, même contre l'indifférence de ses parents: mais aussi quand le tribunal a la conviction que le défendeur n'est pas dans un état habituel de folie, pourquoi le forcer à procéder à l'interrogatoire? Cette mesure, loin d'être profitable à l'aliéné, pourrait lui devenir fatale.

269. Le code de procédure (art. 893) veut que la requête et l'avis du conseil de famille soient signifiés au défendeur, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. Faut-il aussi que le jugement qui ordonne l'interrogatoire lui soit signifié? La cour de Bourges a décidé avec raison que cette signification n'était pas requise (3). Il ne faut pas multiplier inutilement les formalités, bien moins encore les nullités. Dans l'espèce, il ne peut être question de nullité, puisque en fait d'actes de procédure, il n'y a d'autres nullités que celles qui sont formellement prononcées par la loi (art. 1030). L'article 893 décide d'ailleurs implicitement notre question. Il prescrit la signification de la requête et de l'avis du conseil; il aurait aussi prescrit de signifier le jugement qui ordonne l'interrogatoire s'il l'avait jugé nécessaire. Le but de la loi est atteint par la citation qui doit être donnée au défendeur de comparaître en la chambre du conseil.

L'interrogatoire se fait par le tribunal, dit l'article 496, et non par un juge commis à cet effet. On en conçoit la

(1) Arrêt de rejet du 4 août 1812 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 87).

(2) Voyez les auteurs cités dans Daloz, au mot *Interdiction*, n° 88, et l'arrêt d'Orléans (Daloz, *ibid.*) du 26 février 1819.

(3) Bourges, 28 mai 1828 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 90).

raison: les juges doivent voir le défendeur et l'entendre: son maintien, dit Emmercy, l'air, le ton, le geste leur en apprendront plus que ses paroles. Si le défendeur ne peut pas se présenter devant le tribunal, il sera interrogé en sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier et en présence du ministère public. Le greffier dresse procès-verbal. En cette matière, le procès-verbal ne doit pas se borner à rapporter la substance des réponses faites par le défendeur. Il faut, dit Merlin, que l'acte mentionne les gestes du défendeur, sa contenance, ses ris et même ses regards (1).

La loi veut que l'interrogatoire se fasse en la chambre du conseil; elle a craint que la présence du public n'affectât trop vivement l'aliéné; d'ailleurs, il importe de ne pas donner de l'éclat à une instruction qui peut conduire au rejet de la demande; il faut donc ménager la juste susceptibilité de celui dont l'interdiction est poursuivie (2). Y aurait-il nullité si l'interrogatoire avait eu lieu à l'audience? La loi ne la prononçant pas, il faut appliquer le principe de procédure que nous venons de rappeler (3).

Dans tous les cas, ajoute l'article 496, le procureur impérial sera présent à l'interrogatoire. Il y doit assister, parce que l'état et la liberté des personnes sont en cause; or, le ministère public est le défenseur-né des incapables.

La loi ne contient aucune disposition sur la manière de procéder à l'interrogatoire. Il faut appliquer par analogie ce qui se pratique dans les enquêtes. La cour de Bruxelles en a déduit les conséquences suivantes. D'abord, avant de procéder à l'interrogatoire, le juge doit faire connaître au défendeur le but des questions qui vont lui être adressées. Cela est surtout indispensable quand le jugement qui ordonne l'interrogatoire n'a pas été signifié au défendeur. Il ne faut pas que le juge agisse par surprise, bien moins encore qu'il ait recours à l'artifice et à la ruse pour arracher des réponses à un malheureux que tout effraye. Puis

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Interdiction*, § III, n° 1

(2) Rapport fait au Tribunat par Bertrand de Greuille, n° 6 (Loché, t. III, p. 478).

(3) Besançon, 26 février 1810 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 92).

les réponses doivent être actées en sa présence et lecture doit lui en être donnée, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, faire ses observations sur les réponses qu'il prétendrait n'avoir pas été exactement reproduites. Si ces formes n'avaient pas été observées, le juge devrait faire procéder à un nouvel interrogatoire, et la cour d'appel pourrait réformer une décision qui aurait été prise sans que le défendeur ait joui des garanties indispensables, alors qu'il s'agit de priver une personne de son état et de sa liberté (1).

Le juge peut toujours ordonner un second interrogatoire; la loi le suppose (art. 497) et la chose sera souvent nécessaire, si dans le premier l'on n'est pas parvenu à constater avec certitude l'état du défendeur.

N° 5. DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

270. L'article 497 porte : « Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. » Il résulte des termes de la loi que le juge a, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire. La nomination d'un administrateur peut être nécessaire pour les causes les plus opposées. Si l'interrogatoire prouve que le défendeur est absolument incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens, il y a urgence de nommer de suite un administrateur, en attendant que le jugement soit rendu et que l'on puisse procéder à la nomination d'un tuteur. Il se peut aussi que l'interrogatoire laisse un doute sur le véritable état du défendeur : il est malade, ses facultés intellectuelles sont altérées, mais la maladie est physique plutôt que morale, on ne sait s'il y a aliénation définitive ou dérangement temporaire. Dans des circonstances pareilles, la cour de Paris a prononcé un sursis d'une année, et confié provisoirement la gestion des biens à un administrateur (2).

(1) Bruxelles, 29 décembre 1838 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 96, 1^o, *Pasicrisie*, 1838, 2, 282).

(2) Paris, 28 février 1814 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 81, 2^o).

271. Le jugement qui nomme l'administrateur provisoire peut-il être rendu en la chambre du conseil? Cette question a donné lieu à d'intéressants débats devant la cour de cassation. Sur un savant réquisitoire de l'avocat général Nicias-Gaillard, deux arrêts ont décidé que le jugement ne devait pas être rendu en séance publique. Le texte du code semble favorable à cette opinion. Aux termes de l'article 496, le tribunal interroge le défendeur à la chambre du conseil; après cet interrogatoire, continue l'article 497, il commet un administrateur provisoire. C'est donc, paraît-il, en la chambre du conseil que tout cela se passe. Puis vient l'article 498 qui porte : « Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou dûment appelées. » N'est-ce pas dire que tout ce qui précède le jugement définitif peut se faire en la chambre du conseil? La loi française du 30 juin 1838, sur les aliénés, confirme cette interprétation; elle décide que la nomination de l'administrateur provisoire, qu'elle permet de donner à l'aliéné, sera faite en la chambre du conseil, et elle ajoute que cela se fait ainsi conformément à l'article 497 du code civil. N'est-ce pas une interprétation authentique du code (1)?

Nous croyons que, d'après la législation belge, la question doit être décidée dans un sens contraire. Notre Constitution veut que tout jugement soit prononcé en audience publique (art. 97). Peut-on distinguer, en présence d'un texte aussi absolu, entre les jugements rendus en matière contentieuse et les jugements rendus en matière de juridiction volontaire? Cela pourrait se soutenir; on pourrait dire que les actes de juridiction volontaire ne sont pas des jugements. Nous n'entrons pas dans ce débat : il nous semble que le jugement qui nomme un administrateur provisoire n'est pas un simple acte de juridiction volontaire. En confiant la gestion des biens à l'administrateur, il établit une incapacité provisoire dans la personne de l'aliéné, il le prive de l'administration et de la disposition

(1) Arrêt de cassation du 6 février 1856 (Daloz, 1856, 1, 75).